

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des Ressources Humaines
Sous direction de l'encadrement et des relations sociales
Bureaux RH-1A et RH-1C
Sous direction de la gestion des personnels et des parcours
professionnels
Bureau RH-2A
Mission de coordination du projet pension
120 rue de Bercy
75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Renaud Rousselle, Xavier Menette,
Sylvie Guillouet, Catherine Beres

renaud.rousselle@dgfip.finances.gouv.fr
xavier.menette@dgfip.finances.gouv.fr
sylvie.guillouet@dgfip.finances.gouv.fr
catherine.beres@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01.53.18.02.25 / 01.53.18.02.90/ 01.53.18.22.96
01 53 18 22 68

Référence : 2010/11/713

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Madame et Messieurs les Délégués du Directeur Général
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux et
Départementaux des Finances Publiques
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux
chargés de la gestion d'un centre régional des pensions

Objet : garanties accordées aux agents des centres régionaux de pension

L'objet de la présente circulaire est de préciser les garanties dont bénéficient les agents affectés dans un CRP dont l'activité est transférée en 2011 sur un autre centre. Elle indique aux directions locales les procédures à mettre en œuvre pour accompagner et affecter, dans leur nouveau poste, les agents concernés.

1- Principes généraux

Quel que soit leur grade, les agents bénéficient de la garantie de ré-affectation dans les services de direction de la résidence.

La mise en application de ce principe implique que la direction locale organisera des entretiens individuels au cours desquels chaque agent fera part du ou des postes qu'il souhaite rejoindre à l'issue de la migration du centre (cf. point 2).

Les agents qui le souhaitent pourront être accompagnés par un de leurs représentants.

Elle implique également que les agents pourront être affectés en surnombre dans le service qu'ils auront choisi de rejoindre.

Le transfert de l'activité d'un service ne doit pas avoir d'incidence sur l'avancement, le parcours professionnel et l'évaluation-notation de l'agent.

Ces dispositions valent sur la durée.

Les agents inscrits sur les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude conserveront leur rang de classement et la suppression du service n'aura aucune incidence sur leur promotion.

Les agents lauréats d'un examen de qualification professionnelle ou d'un concours interne bénéficieront des règles de nomination et d'installation applicables aux autres lauréats.

Les agents bénéficieront d'une stricte équité de traitement en matière d'évaluation-notation. A cet égard, les notes de service sur l'évaluation notation de 2011 et 2012 mentionneront expressément la situation des agents des CRP afin que ceux-ci ne soient pas pénalisés du fait de leur affectation dans un nouveau service ou poste.

La notation réservée à ces agents fera l'objet d'un examen spécifique à l'occasion des bilans périodiques présentés aux commissions administratives paritaires compétentes.

Pour les agents inscrits sur les tableaux de demandes de mutation pour quitter le département, que ce soit à titre prioritaire ou pour convenance personnelle, la ré-affectation n'aura aucune incidence, ni sur leur rang de classement, ni sur l'ancienneté acquise.

Les agents qui exprimeront une demande de mutation prendront rang dans les conditions habituelles.

2- Le plan d'accompagnement individuel

Chaque agent sera reçu individuellement par la direction locale, au moins deux fois.

Afin d'informer au mieux les agents du CRP, les directions locales pourront présenter les métiers exercés dans les services de direction et les postes susceptibles d'être disponibles dans la résidence et dans le département.

Lors du premier entretien individuel, chaque agent pourra s'exprimer sur son parcours professionnel, faire connaître sa situation personnelle et émettre des vœux pour rejoindre le poste ou la résidence de son choix.

Une seconde série d'entretiens permettra d'arrêter le choix du poste de ré-affectation et la date de prise de fonction. Le conseiller formation départemental identifiera en fonction de l'expérience et du parcours professionnels de chacun les besoins en formation. Il établira le calendrier de formation, en tenant compte de la date de prise de fonction du service par l'agent.

Un bilan des formations auxquelles auront participé les agents sera présenté en CTPD en 2011. Les directions locales informeront la mission de coordination du projet Pension et les bureaux RH1C et RH2A des résultats de leurs entretiens avec les agents.

3- Affectation dans le nouveau service

Les dates de migration des CRP ne sont pas en adéquation avec le calendrier annuel des mouvements de mutation et de réintégration des personnels.

La commission administrative paritaire locale (CAPL), qui se prononcera sur l'affectation des agents, devra se tenir avant la date du transfert de l'activité du service. L'activité du CRP sera progressivement réduite avec un arrêt des prises en charge de titres de pension deux mois avant la date de migration. Pour autant, le service doit continuer à assurer le paiement mensuel des pensions jusqu'à la dernière échéance. A compter de la date de migration, l'encadrement du service - le chef du service et son adjoint - devra assurer la supervision de la migration technique.

Les directions locales doivent prendre en considération ces éléments et prévoir, pour chaque agent concerné, une date d'affectation dans le nouveau service compatible avec la fin d'activité du CRP et les formations utiles à l'agent pour que celui-ci puisse s'installer dans les meilleures conditions dans son nouvel emploi.

A titre d'exemple, pour une migration prévue le 2 mai 2011, les CAPL de mutation des agents de catégorie B et C se tiendront en février 2011 et intégreront les arrivées et départs du mouvement d'avril 2011. Les dates d'affectation devront se situer à la date prévue du transfert d'activité du service (1^{er} mai dans l'exemple choisi), sauf pour le cadre B ou C participant aux opérations de contrôle de la migration du service.

A titre exceptionnel, des agents pourront être affectés dans leur nouveau service dans les mois qui précèdent le transfert d'activité du service si la direction locale estime que cela est compatible avec la continuité du service en s'employant à ce que les agents aient pu recevoir l'essentiel de la formation requise au préalable.

Pour l'inspecteur du Trésor, chef du service, qui souhaiterait une affectation non comptable dans le même département, son changement d'affectation sera examiné lors de la CAPL de deuxième phase du mouvement de mutations le plus proche de la date du transfert d'activité du service.

A titre d'illustration, pour une migration le 01/02/2011, la CAPL compétente s'est tenue début janvier 2011. Son affectation définitive relève de la CAPC de 3^{ème} phase du mouvement du 01/03/2011 (27/01/2011). Cette CAP peut entériner une date d'affectation concomitante à la date du transfert d'activité du service soit le 01/02/2011.

Si l'inspecteur concerné sollicite un emploi non comptable à l'extérieur de son département actuel ou un emploi comptable à l'intérieur ou à l'extérieur, il devra prendre part à la 1^{ère} phase nationale du mouvement de mutations le plus proche de la date du transfert d'activité du service.

4- Le dispositif indemnitaire

La réorganisation des centres régionaux des pensions est une opération entrant dans le champ d'application de la prime de restructuration de service (PRS) instituée par le décret 2008-366 du 17 avril 2008.

4-1 La PRS est un dispositif d'accompagnement de la mobilité géographique.

Elle a vocation à indemniser les agents qui, dans le cadre d'une opération de restructuration de service, ou en cas de suppression de leur emploi, sont contraints de changer de résidence administrative.

Le montant de l'indemnité versée est modulé en fonction des contraintes qui pèsent sur l'agent (distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative, existence ou non de charges de famille, etc).

Ainsi, les opérations de restructuration ouvrant droit au bénéfice de la PRS à la DGFiP ont-elles été listées dans un arrêté ministériel du 4 mai 2010 publié au JO, le 16 mai 2010.

Les modalités de mise en œuvre ont été décrites par la circulaire RH n° 2010/10/7855 du 19 mai 2010.

Expressément visées par l'article 1er de l'arrêté du 4 mai 2010, les opérations relatives à l'évolution des centres régionaux des pensions (CRP) sont éligibles à la PRS.

4-2 Les conditions d'éligibilité au dispositif de la PRS

Pour bénéficier de la PRS, le changement de résidence administrative doit impérativement être accompagné d'un changement de commune.

Il est précisé que la résidence administrative s'entend « comme le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté »¹.

Compte tenu de la garantie de ré-affectation à la résidence accordée aux agents, deux situations doivent être distinguées.

- 1^{ère} situation : l'agent du CRP ne souhaite pas une mobilité géographique et demeure affecté sur la résidence administrative dans laquelle il exerçait préalablement sa fonction.
Dans ce cas, n'étant pas amené à changer de résidence administrative, il n'est pas éligible à la PRS.
- 2^{ème} situation : l'agent du CRP choisit de demander une mobilité géographique.

¹ Au sens de l'article 4 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Dans ce cas, deux situations sont à distinguer :

- si la demande de mutation a été formulée par l'agent avant l'annonce de la réforme², ce dernier ne peut pas bénéficier de la PRS ;
- si la demande de mutation est formulée, pour la première fois, après l'annonce de la réforme, l'agent peut bénéficier de la PRS.

Le Directeur, adjoint chargé du pilotage
du réseau et des moyens

Signé

Philippe RAMBAL

² La date retenue est celle du 8 mars 2010 correspondant à la réunion d'un groupe de travail en préparation de laquelle les projets de fermeture de CRP ont été portés à la connaissance des organisations syndicales.